

DEPARTEMENT
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON
FOSES

Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE
BELLOY-EN-FRANCE

ARRETE DU MAIRE N°53/24

ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION ET AJOUT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT DES MESURES DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Belloy-en-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R1334-30 à R1334-37,

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009, portant réglementation des bruits de voisinage à l'exception de ceux qui ne sont pas régis par une réglementation spécifique,

Vu l'arrêté municipal n°42/15 en date du 01/07/2015 prescrivant des mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il importe d'édicter des règles dans l'intérêt de la tranquillité publique, de compléter la réglementation en vigueur par des règles plus restrictives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal susvisé sont modifiées comme suit :

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- De 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30, les jours ouvrables ;
- De 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18h30, le samedi ;
- De 10 heures à 12 heures, le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 2 – Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, et lorsque ces dernières ne sont pas soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de toute nature, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces activités :

- Avant 7 heures et après 20 heures, du lundi au vendredi ;
- Avant 8 heures et après 19 heures, le samedi ;
- Les dimanches et jours fériés.

Sauf en cas d'intervention urgente ou nécessaire dûment justifiées auprès du maire.

Les responsables d'activités qui, sans mettre en péril l'activité professionnelle de leur entreprise ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité du voisinage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités liées :

- A la sauvegarde des récoltes ;
- Aux secours des personnes ;
- Au ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 – Le commandant de la brigade de gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, l'agent de police municipale, et tout agent régulièrement assermenté, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Belloy-en-France, le 20 mars 2024



Raphaël BARBAROSSA